

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL84

présenté par
M. Raimbourg, rapporteur

ARTICLE 17

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Le juge ou le tribunal de l'application des peines n'est pas tenu d'examiner la situation de la personne qui a fait préalablement savoir qu'elle refusait toute mesure de libération conditionnelle. Un décret fixe les conditions d'application du présent alinéa. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement simplifie la rédaction de l'alinéa 3 et précise que les modalités par lesquelles la personne pourra refuser de se voir octroyer une libération conditionnelle seront fixées par décret.